



1DE/00/33/20/63

R.G. : 2024004096
P.C. : 2023J96

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mercredi 11 décembre 2024
CLOTURE POUR EXTINCTION DU PASSIF

Le Tribunal de Commerce de Poitiers, par jugement en date du 13/06/2023, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de :

Madame Agnès Marcelle BLAUD
2 B Rue Denis Papin ZAC DE BEAULIEU 86000 POITIERS

Activité : COIFFURE MIXTE VENTE PARFUME- RIE ET PRODUITS COIFFURE. SOUS
L'ENSEIGNE DE "EQUINOXE COIFFURE MIXTE"
Immatriculée au RCS de Poitiers N° A 350 066 890 (1989A00112)

Attendu que la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, liquidateur judiciaire, par requête du 09 avril 2024 sollicite la clôture pour extinction du passif,

Attendu que Madame Agnès BLAUD a été convoquée en Chambre du Conseil et qu'elle ne comparait pas à l'audience,

Attendu qu'il résulte du rapport du liquidateur et de son audition que les opérations de liquidation judiciaire permettent de régler l'intégralité du passif,

Attendu que, dans ces conditions, il convient de procéder à la clôture pour extinction du passif de la procédure,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré et statuant premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public entendu en ses observations,

PRONONCE la clôture pour extinction du passif de la Liquidation Judiciaire simplifiée de :

Madame Agnès Marcelle BLAUD
2 B Rue Denis Papin ZAC DE BEAULIEU 86000 POITIERS

Activité : COIFFURE MIXTE VENTE PARFUME- RIE ET PRODUITS COIFFURE. SOUS
L'ENSEIGNE DE "EQUINOXE COIFFURE MIXTE"
Immatriculée au RCS de Poitiers N° A 350 066 890 (1989A00112)

DIT que le présent jugement fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du code de commerce, et sera notifié par lettre recommandée à Madame Agnès Marcelle BLAUD BUISSONNEAUD,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi onze décembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Christophe DUCREAU, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur DIDIER BEGAT, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
M. Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

